

Délibération n°2020-37

Autorisations d'occupations temporaires du domaine public aéroportuaire de Lesquin

Le Comité Syndical du SMALIM, dûment convoqué le 9 octobre 2020, réuni le 21 octobre 2020 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président, en formation ne comprenant que les délégués des adhérents ayant choisi la compétence territoriale «aéroport de Lille-Lesquin»,

Sont présent(e)s :

Monsieur Christophe COULON avec le pouvoir de Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Jacques DANZIN, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Philippe EYMERY, Monsieur Damien CASTELAIN, Monsieur Matthieu CORBILLON, Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Xavier BERTRAND, Madame Irène PEUCELLE, Monsieur Nicolas LEBAS, Madame Christelle DELEBARRE, Monsieur Luc FOUTRY, Madame Béatrice MULLIER.

Le quorum constaté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1, L2122-1-1 §2, L2122-1-2 2°, L2122-1-3 5°,

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation et le développement de l'aéroport de Lille-Lesquin 2020-2039, et notamment son article 8.7,

Vu la sollicitation du délégant en réunion du Comité de suivi du 23 juillet 2020, portant sur la prorogation de l'ensemble des contrats, conventions, autorisations d'occupations temporaires (AOT) visés en annexe 1,

Vu la sollicitation du délégant en date du 22 septembre 2020 portant sur une demande d'occupation de courte durée de la société BANIJAY dont les éléments figurent en annexe 2 à la présente délibération,

Considérant que le Délégataire est habilité à délivrer des autorisations unilatérales ou des conventions d'occupation temporaire (AOT) constitutives ou non de droits réels sur le périmètre délégué, notamment dans le cadre des activités annexes exploitées par des tiers sur le périmètre délégué, dans les conditions prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Code Général des Collectivités Territoriales et le contrat de délégation de service public, sous réserve de ne pas nuire à la parfaite exécution du Service Public et de respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence applicables,

Considérant que les autorisations ou conventions d'occupation (AOT) constitutives de droits réels ou non constitutives de droits réels portant sur une surface non bâtie plancher de 800 m² et plus, ou sur une surface bâtie de 190 m² et plus, doivent recevoir l'approbation préalable et écrite de l'Autorité concédante,

Considérant par ailleurs que les échéances des contrats, conventions, autorisations d'occupation temporaire visés en annexe, initialement souscrits par la SAS Sogarel, ancien délégataire, ont été fixées en considération du terme de la précédente concession,

Considérant les difficultés rencontrées par le nouveau délégataire à procéder à une nouvelle mise en concurrence au cours de la première année d'exécution du contrat de concession de service public impactée par l'état d'urgence sanitaire décrété pour face à l'épidémie de covid-19,

Considérant l'absence de demande d'occupation du domaine public qui ne pourrait être satisfaite au regard de l'importance des surfaces encore disponibles à la location, publiées de manière transparente sur le site internet de l'aéroport et repris en annexe,

Considérant les situations d'exception prévues au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques où le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou lorsque sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection, et notamment les cas où la durée de l'AOT est nécessairement attachée à la durée du marché attribué à son bénéficiaire,

Considérant les AOT hors champs de l'obligation de mise en concurrence, consenties aux services de l'Etat ou au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en raison des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique,

Considérant l'importance de garantir la continuité du fonctionnement de la plateforme aéroportuaire et des services aux compagnies et usagers,

DECIDE

- D'autoriser Aéroport de Lille SAS à proroger le terme des contrats, conventions et autorisations d'occupations temporaires dans les conditions visés en annexe 1,
- D'approuver le projet de convention d'autorisation temporaire du domaine public aéroportuaire de Lille-Lesquin soumis par Aéroport de Lille SAS au bénéfice de la société BANIJAY, dans les conditions visées en annexe 2.

Votes pour : Unanimité

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Christophe COULON
Président du SMALIM

Signé par : CHRISTOPHE COULON
Date : 22/10/2020
Qualité : PRESIDENT

